



INTEGRATION ET RECLASSEMENT DES INFIRMIERS TERRITORIAUX





Table des matières

Table des matières	p. 1
Textes de références	p. 2
I/ L'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie sédentaire) en catégorie A	p. 3
II/ L'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie active) en catégorie A	p. 4
III/ Intégration au 1 ^{er} janvier 2013 en catégorie B	p. 6
IV/ Reclassement au 1 ^{er} janvier 2013 en catégorie B	p. 7
V/ Grilles indiciaires	p. 8
A/ Catégorie A	p. 8
B/ Echelons provisoires	p.9
C/ Catégorie B	p.9
Modèle de courrier notifié au fonctionnaire	p. 10

F E V R I E R 2 0 1 3



Textes de Référence :

- *Article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,*
- *Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 (modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (JO du 20/12/2012),*
- *Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux (JO du 20/12/2012),*
- *Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (JO du 20/12/2012),*
- *Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux (JO du 20/12/2012).*

FEVRIER 2013

Le décret 2012-1420 du 18/12/2012 a pour objet de créer le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Le statut particulier du nouveau cadre d'emplois prévoit les conditions d'intégration des infirmiers territoriaux (catégorie B) dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A).

Cette **intégration est automatique** pour les infirmiers territoriaux de catégorie B appartenant à la **catégorie « sédentaire »** au regard du droit à pension.

En revanche, les infirmiers territoriaux bénéficiant du classement en **catégorie « active »** au regard du droit à pension disposent, quant à eux, d'un **droit d'option** leur permettant :

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, classé en catégorie A, en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B (départ en retraite à compter de 57 ans et majoration de durée d'assurance).

I. L'INTEGRATION DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN CATEGORIE A (catégorie sédentaire)

Art 26 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012

Les infirmiers territoriaux **classés en catégorie sédentaire** sont **intégrés et reclassés** dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux **à compter du 1^{er} janvier 2013**, par arrêté de l'autorité territoriale.

Les infirmiers de classe normale (*catégorie B*) sont intégrés **infirmiers en soins généraux de classe normale**.

Les infirmiers de classe supérieure (*catégorie B*) sont intégrés **infirmiers en soins généraux de classe supérieure**.

Le reclassement intervient conformément au tableau ci-dessous :

F E V R I E R 2 0 1 3

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE <i>Catégorie B</i>	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE <i>Catégorie A</i>	
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- au-delà de 4 ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	6e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- au-delà de 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	5e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
5e échelon :		
- au-delà de 4 ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	4e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
- au-delà de 3 ans	4e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon :		
- au-delà de 3 ans	3e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	2e échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
- au-delà de 2 ans	2e échelon	Sans ancienneté
- avant 2 ans	1er échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
1er échelon :	1er échelon	Sans ancienneté
INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE <i>Catégorie B</i>	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE <i>Catégorie A</i>	
6e échelon :	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :	4e échelon	$\frac{4}{3}$ de l'ancienneté acquise
3e échelon :	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon :	2e échelon	$\frac{3}{2}$ de l'ancienneté acquise
1er échelon :	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

II. L'INTEGRATION DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN CATEGORIE A (catégorie active)

Art 25 du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012

Les infirmiers territoriaux dont l'emploi est classé en catégorie « active » au regard du droit à pension disposent d'un droit d'option, prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010, leur permettant :

FEVRIER 2013

- soit d'intégrer le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,
- soit de conserver le bénéfice de la catégorie « active » en restant dans leur cadre d'emplois actuel de catégorie B. Dans ce cas, le décret n° 2012-1419 du 18/12/2012 précise les modalités de reclassement dans ce cadre d'emplois.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013.

Le **choix** exprimé par le fonctionnaire est **définitif**.

L'autorité territoriale doit respecter la procédure suivante :

1. Notification au fonctionnaire concerné d'une proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.
Cette proposition précise le classement résultant de cette intégration.
2. Soit le fonctionnaire **accepte cette proposition** d'intégration.
Il est alors **intégré** au **1er janvier 2013** dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (**catégorie A**).
3. Soit le fonctionnaire **refuse cette proposition** d'intégration ou n'a pas exprimé son choix dans la période du 01/01/2013 au 30/06/2013.
Il est alors **reclassé** au **1er janvier 2013** dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux (**catégorie B**).

Parmi les infirmiers territoriaux, ne sont classés en catégorie active que ceux qui exercent leurs fonctions dans les services de santé des collectivités territoriales et à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades.

En l'absence de définition de la notion de services de santé des collectivités territoriales, la CNRACL dans son instruction générale a établi une liste tenant compte de certains critères comme le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité locale.

La liste suivante a été établie :

- les centres d'action médicale précoce et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile,
- les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés,
- les services polyvalents d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées,
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées,
- les centres de santé,
- les centres de cure ambulatoire en alcoologie,
- les centres de planification ou d'éducation familiale lorsqu'ils assurent, dans le cadre de leur activité, le dépistage et le traitement des maladies transmissibles,
- les établissements pour personnes âgées dépendantes,
- les dispensaires d'hygiène mentale,
- les dispensaires anti-vénérien,
- les dispensaires antituberculeux,
- les maisons d'accueil spécialisé,
- les foyers d'accueil médicalisés (anciennement foyers à double tarification pour adultes lourdement handicapés).

F E V R I E R 2 0 1 3

III. INTEGRATION AU 1^{er} JANVIER 2013 EN CATEGORIE A

Art 25-IV décret n°2012-1420 du 18/12/2012

Les infirmiers qui ont accepté la proposition d'intégration sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, et reclassés à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément au tableau ci-dessous :

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE <i>Catégorie B</i>	INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE SUPÉRIEURE <i>Catégorie A</i>	
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- à partir de 4 ans	3e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	2e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de 4 ans	2e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	1 ^{er} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir de 4 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	3e échelon provisoire	¾ de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir de 3 ans	3e échelon provisoire	Sans ancienneté
- avant 3 ans	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
3e échelon :		
- à partir de 3 ans	2e échelon provisoire	Sans ancienneté
- avant 3 ans	1 ^{er} échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon :	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon :	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE <i>Catégorie B</i>	INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE <i>Catégorie A</i>	
6e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :	8e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir d'un an	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

F E V R I E R 2 0 1 3

IV. RECLASSEMENT 1^{er} JANVIER 2013 EN CATEGORIE B

Art 6 décret n°2012-1419 du 18/12/2012

Les infirmiers appartenant à la catégorie active qui, au titre de leur droit d'option, ont refusé leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A) ou n'ont pas exprimé leur choix avant le 30 juin 2013 sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, conformément au tableau ci-dessous :

GRADES ET ECHELONS D'ORIGINE	GRADES ET ECHELONS D'INTEGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE <i>Catégorie B</i>	INFIRMIER DE CLASSE NORMALE <i>Catégorie B</i>	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon :	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon :	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon :	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE <i>Catégorie B</i>	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE <i>Catégorie B</i>	
6e échelon :	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon :	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon :	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon :	2e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

F E V R I E R 2 0 1 3

V. GRILLES INDICIAIRES (à compter du 1^{er} janvier 2013)
1. Catégorie A

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX				
	DUREE MINI	DUREE MAXI	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS A compter du 1 ^{er} juillet 2015
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE				
11e échelon	-	-	700	730
10e échelon	3 ans 8 mois	4 ans	685	696
9e échelon	3 ans 8 mois	4 ans	656	661
8e échelon	3 ans 8 mois	4 ans	625	631
7e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	594	601
6e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	565	572
5e échelon	1 an 10 mois	2 ans	533	541
4e échelon	1 an 10 mois	2 ans	506	512
3e échelon	1 an 10 mois	2 ans	480	486
2e échelon	1 an 10 mois	2 ans	457	460
1er échelon	1 an	1 an	439	444
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE				
7e échelon	-	-	680	680
6e échelon	3 ans 8 mois	4 ans	657	658
5e échelon	3 ans 8 mois	4 ans	625	631
4e échelon	3 ans 8 mois	4 ans	600	605
3e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	577	578
2e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	533	536
1er échelon	2 ans 9 mois	3 an	490	491
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE				
9e échelon	-	-	618	620
8e échelon	3 ans 8 mois	4 ans	595	600
7e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	575	576
6e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	530	531
5e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	490	491
4e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	456	459
3e échelon	2 ans 9 mois	3 ans	428	433
2e échelon	1 an 10 mois	2 ans	388	401
1er échelon	1 an	1 an	370	379

FEVRIER 2013

2. Echelons provisoires

Art 25-III décret n°2012-1420 du 18/12/2012

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE				
	DUREE MINI	DUREE MAXI	INDICES BRUTS	INDICES BRUTS A compter du 1 ^{er} juillet 2015
3e échelon provisoire	2 ans 9 mois	3 ans	456	459
2e échelon provisoire	2 ans 9 mois	3 ans	428	433
1er échelon provisoire	1 an 10 mois	2 ans	388	401

3. Catégorie B

INFIRMIERS TERRITORIAUX			
	DUREE MINI	DUREE MAXI	INDICES BRUTS
INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE			
7e échelon	-	-	675
6e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	646
5e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	619
4e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	585
3e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	555
2e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	522
1er échelon	2 ans	2 ans 2 mois	490
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE			
9e échelon	-	-	614
8e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	572
7e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	525
6e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	486
5e échelon	4 ans	4 ans 4 mois	449
4e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	416
3e échelon	3 ans	3 ans 3 mois	375
2e échelon	2 ans	2 ans 2 mois	357
1er échelon	1 an	1 an	350

F E V R I E R 2 0 1 3

MODELE DE COURRIER NOTIFIE AU FONCTIONNAIRE
POUR L'EXERCICE DU DROIT D'OPTION (si emploi relevant de la catégorie « active »)

Objet : Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux suite à l'exercice individuel du droit d'option ouvert du 01/01/2013 au 30/06/2013 inclus.

Madame, Monsieur,

Suite à la parution du décret n° 2012-1420 du 18/12/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux relevant de la catégorie A et classé en catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension et conformément à l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 05/07/2010, vous pouvez choisir :

- soit de conserver votre situation dans le cadre d'emplois actuel de catégorie B des infirmiers territoriaux qui sera revalorisé et mis en extinction au 01/01/2013 classé en catégorie « active » au regard du droit à pension,
- soit d'être intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension.

Vous avez jusqu'au **30/06/2013 inclus pour exprimer votre choix** et remettre l'accusé de réception au service du personnel (ou service ressources humaines) situé au

Pour toute information complémentaire, le service des ressources humaines se tient à votre disposition.

J'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse écrite (accusé de réception ci-dessous) de votre part dans les délais, vous serez automatiquement maintenu(e) dans votre cadre d'emplois actuel de catégorie statutaire B.

Situation actuelle :

- Cadre d'emplois de infirmiers territoriaux de catégorie statutaire B
- Infirmier de classe normale (ou de classe supérieure)
- Fonctionnaire titulaire (ou stagiaire)
- Position statutaire : activité, en position de détachement auprès de, détaché de, en congé parental, en disponibilité, ...
- Echelon :
- Indice brut :
- Indice majoré :
- Ancienneté dans l'échelon : an(s) mois jour(s)

Application de ces dispositions au 01/01/2013	Proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux le 01/01/2013	Maintien en catégorie B : reclassement dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux le 01/01/2013
Grade de reclassement	Infirmier en soins généraux de classe supérieure (ou infirmier en soins généraux hors classe)	Infirmier de classe normale (ou infirmier de classe supérieure)
Echelon de reclassement		
Ancienneté acquise dans l'échelon		
Indice brut		
Indice majoré		

.....
ACCUSE DE RECEPTION DE L'AGENT
A remettre au service du personnel au plus tard le

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur (nom et prénom).....

Fais le choix (rayer la mention inutile) :

- d'être intégré(e) au 01/01/2013 dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux relevant de la catégorie « sédentaire » au regard du droit à pension,
- d'être reclassé(e) au 01/01/2013 dans le cadre d'emplois de catégorie B actuel des infirmiers territoriaux en conservant la catégorie « active » au regard du droit à pension.

Date et signature de l'agent



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél contact@cdg31.fr

www.cdg31.fr